

SPST 19-24

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION actualisé conformément à la loi du 2 août 2021

PRE-REQUIS

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Adresser à l'Association une demande écrite ;
- Accepter les statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

1. ADHESION

Article 1^{er}

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue prioritairement de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer en vue de l'application de la réglementation de la santé au travail de son personnel (art. D4622-14 du code du travail).

Article 2

L'employeur s'engage, en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail. A sa demande, le Service délivre à l'employeur un récépissé d'adhésion. Ce dernier précise la date d'effet de l'adhésion et de l'affectation à chaque centre.

En contrepartie de cette adhésion, le Service fournit une prestation tant médicale que technique et organisationnelle conformément aux textes en vigueur.

2. PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 3

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement du Service. Au sein des services de prévention et de santé au travail interentreprises, les services obligatoires prévus à l'article L. 4622-9-1 font l'objet d'une cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité. Les services complémentaires proposés et l'offre spécifique de services prévue à l'article L. 4621-3 font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire. Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 4

Le droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion.

Article 5

En conformité avec la législation en vigueur, les bases de calcul des cotisations et de la tarification des prestations sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement du Service y compris les visites réglementaires, les visites occasionnelles sollicitées par l'entreprise ou les salariés, et les missions en milieu de travail assurées par les membres des équipes pluridisciplinaires.

Article 6

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été employé que pendant une partie de ladite période.

Article 7

En fin d'exercice, dans un souci d'exactitude comptable tant pour les charges supportées par les entreprises adhérentes que pour les produits collectés par le Service, un rapprochement est établi entre l'effectif de l'entreprise et les cotisations perçues.

Article 8

L'appel de cotisation adressé par le Service à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date d'exigibilité.

Article 9

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par le Service de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale et à l'administration fiscale.

Article 10

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, le Service peut par lettre suivie, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 30 jours.

Si la cotisation n'est pas réglée dans les 3 mois, le Président peut prononcer l'exclusion du Service au débiteur, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit des sommes restant dues.

3. RETRAIT D'ADHESION – RADIATION

Article 11

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le Service par lettre recommandée avec accusé réception, la démission prenant effet à l'expiration du trimestre civil suivant.

Article 12

Outre le cas visé à l'article 11 ci-dessus, la radiation est prononcée par le Président représentant l'Association à l'encontre de l'adhérent, qui à l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure par lettre suivie, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- En refusant au Service les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-dessous :
- En s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur ;
- Ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 13

À compter de la date de la radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de santé au travail, et le Service est tenu d'informer l'autorité administrative compétente de ladite radiation.

4. PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

Article 14

Dans le cadre de l'offre socle, le Service met à la disposition de ses adhérents une équipe pluridisciplinaire leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

Article 15

L'équipe médicale assure les visites auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation relative à la santé au travail à savoir :

- Les visites d'embauche (art. 4624-10)
- Les visites périodiques (art 4624-16)
- Les visites de surveillance individuelle renforcée (art R4624-18)
- Les visites de pré reprise (art R4624-20)
- Les visites de reprise du travail (art R4624-22 et art. R4624-23)
- Les visites à la demande de l'employeur
- Les visites à la demande du salarié
- Les visites complémentaires en vue de déterminer l'aptitude (art. R4624-25)
- Les visites de mi carrière
- Les visites de fin de carrière

Article 16

Le Service prend toutes dispositions pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'accomplir sa mission notamment en milieu de travail.

De même l'adhérent prend toutes dispositions pour permettre à l'équipe pluridisciplinaire d'accomplir sa mission dans les meilleures conditions techniques et de confort.

Article 17

Les missions en milieu de travail (L2622-2 et art. R4624-1) de l'équipe pluridisciplinaire se décomposent de la façon suivante :

- La visite des lieux de travail
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise
- L'étude de poste en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines conditions ou du maintien en emploi
- L'aide à l'entreprise pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels notamment par via le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence
- La délivrance de conseil en matière de qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail
- La participation aux réunions des Commissions santé, sécurité et conditions de travail (substituant les CHSCT) afin d'accompagner l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise
- La réalisation de mesures métrologiques non soumises aux obligations réglementaires
- La réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi
- La promotion à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail
- Les enquêtes épidémiologiques
- Le conseil en formation aux risques spécifiques
- L'étude de toute nouvelle technique de production
- L'aide à l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'art L4141-2 et à celles des secouristes

5. CONVOCATIONS AUX VISITES

Article 18 (art D4622-22)

L'adhérent est tenu de déclarer au Service dès son adhésion via le portail adhérent le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document est établi après avis du médecin du travail. Il est tenu à la disposition du directeur de la DREETS.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement au Service les nouveaux embauchés ainsi que les arrêts et les reprises du travail pour toute absence pour maladie ou accident du travail de plus de 30 jours.

Il appartient également à l'employeur de signaler les modifications d'affectation des salariés, notamment à des postes relevant d'une surveillance individuelle renforcée.

Article 19

Les convocations sont établies par le Service et sont adressées à l'adhérent 15 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf en cas d'urgence ou d'opportunité de planning à la faveur de l'employeur.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser le Service 48h ouvrées avant le rendez-vous par tout moyen afin de fixer une nouvelle date. En cas d'absence non excusée, le Service n'a pas d'obligation de reconvoquer le salarié défaillant, dont la cotisation sera conservée.

Le Service ne peut être tenu pour responsable des omissions ou retard imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Article 20

Des modalités particulières de convocation des salariés aux visites peuvent être définies par convention passée entre le Service et l'adhérent dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 21

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressés au Service l'identité du récalcitrant qui sera convoqué aux visites ultérieures.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à ses salariés le caractère obligatoire des visites et d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise dans les sanctions prévues au règlement pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite doit en informer le Service sans délai.

6. LIEUX DE VISITES

Article 22

Les visites périodiques ont lieu :

- Soit dans l'un des centres fixes ou mobiles du Service
- Soit dans un local partagé régi par une convention de mise à disposition
- Soit dans les locaux adaptés mis à disposition au sein de l'entreprise. Ces locaux doivent être confortables et répondre aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23

A la suite de chaque visite, le professionnel de santé établit en double exemplaire une fiche de visite.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur.

La fiche de visite doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée en cas de contrôle à l'inspecteur du travail ou au médecin régional inspecteur du travail.

Article 24

En cas de demande de l'adhérent, le salarié fait noter sur sa feuille de convocation par le secrétariat médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

7. SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

Article 25

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail (art. R4624-3).

Le médecin est autorisé à faire effectuer aux frais de l'adhérent des prélèvements ou des mesures aux fins d'analyse (art R4624-7).

Article 26

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail :

- A l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets :

- De construction ou d'aménagements nouveaux.
- De modifications apportées aux équipements.

Il doit informer le médecin du travail :

- De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi et lui transmettre les fiches de données de sécurité des produits utilisés.
- Des résultats des mesures et analyses effectuées.

Article 27

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- Les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les personnes handicapées.
- Les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur régional du travail.

Article 28

Lorsqu'il existe une CSST mise en place par le Comité Social et Économique, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail, qui fait partie de droit de la commission, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Lorsque l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la santé au travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin du travail assiste à cette séance avec voix consultative.

Article 29

Dans toute entreprise, l'équipe pluridisciplinaire établit et tient à jour la fiche d'entreprise légale sur laquelle sont consignées les caractéristiques de l'entreprise, les observations faites et la suite à y réserver.

Cette fiche est remise à l'employeur et peut être demandée par l'inspection du travail.

8. ORGANISATION DU SERVICE

Article 30

Le Président a la responsabilité générale du fonctionnement du Service de prévention et de santé au travail dont la gestion peut être confiée à un directeur. Le directeur prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel (art L4622-16 du code du travail).

Article 31

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire de l'entreprise mis par les adhérents à disposition des médecins du travail du Service.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32

Conformément à la loi N° 2021-1018 du 2 août 2021, les mandats des membres des conseils d'administration des services de santé au travail interentreprises existant à la date de publication de la présente loi prennent fin de plein droit au 31 mars 2022 au plus tard. Les statuts disposent que le nouveau conseil d'administration est mis en place immédiatement après l'expiration des mandats pré-existants.

Le Conseil d'Administration est paritaire entre représentants des employeurs adhérents et des salariés.

La répartition des sièges entre les représentants salariés se fait en fonction de la représentativité syndicale nationale et interprofessionnelle.

En ce qui concerne les représentants employeurs, à défaut de tout texte réglementaire ou indicatif émanant des services de l'Etat, la répartition est établie comme suit : 5 MEDEF, 4 CPME, 3 U2P. Une représentation territoriale prévoyant une égalité de sièges entre administrateurs patronaux issus de Corrèze et de la Dordogne sera recherchée. Les administrateurs sont proposés par les organisations professionnelles représentatives.

En cas d'absence de proposition de nom d'un candidat par une organisation patronale ou syndicale, le siège à pourvoir est réputé vacant et fait l'objet d'une carence constatée au procès-verbal.

La ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Afin de rendre hommage à leur implication, le statut de Président d'Honneur est accordé à chaque ancien président dont ceux des associations s'étant intégrées dans l'Association. Il est invité systématiquement aux Assemblées Générales s'il n'est membre actif de l'Association.

10. COMMISSION DE CONTROLE

Article 33

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du Service (art D4622-34). Les représentants des salariés sont proposés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont proposés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives.

En cas d'absence de proposition de nom d'un candidat par une organisation patronale ou syndicale, le siège à pourvoir est réputé vacant et fait l'objet d'une carence constatée au procès-verbal. Les délibérations s'effectuent sur la base d'un quorum réduit du nombre de sièges vacants.

Article 34

La commission de contrôle élabore son règlement intérieur qui précise notamment :

- Le nombre de réunions annuelles
- La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires
- Les modalités selon lesquelles les employeurs désignent parmi eux le Secrétaire de commission
- Les conditions d'élaboration de l'ordre du jour de chaque réunion.

Le procès-verbal de la réunion est tenu à la disposition du directeur de la DREETS.

11. COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE (art L4622-13)

Article 35

La commission médico-technique élabore le projet de Service pluriannuel (art. D4622-28). Elle est constituée à la diligence et présidée par le Président du Service. Elle est informée de la mise en œuvre des priorités du Service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur toutes les actions développées à l'art. D4622-28 du code du travail.

Le détail de sa composition est énuméré à l'art. D4622-29 du code du travail.

Elle se réunit au moins 3 fois par an. Elle établit son règlement intérieur.

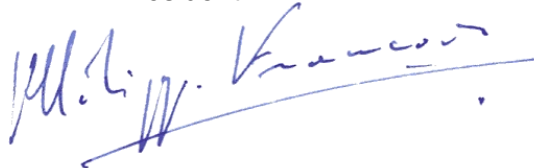
Elle communique ses conclusions au conseil d'Administration et à la commission de contrôle.

Elle les tient à disposition du médecin inspecteur régional du travail.

Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions.

Ratifié en Assemblée Générale Extraordinaire constitutive du SPST 19-24 à Tulle, le 28 mars 2022.

Philippe FRANCOIS,
Président

A handwritten signature in blue ink, reading "Philippe Francois", written over a horizontal line.